

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/4affbbcb-2abf-47ac-9d8f-462d6ef38161](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/4affbbcb-2abf-47ac-9d8f-462d6ef38161)

ns générales

yssirel, Clément

émoire : PLESSIX BENOIT

iversité Panthéon-Assas - Master Droit public approfondi

on : 08-01-2020

Le statut de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a fait l'objet en 2018 d'une énième réforme. Par une loi n° 1054 du 27 juin 2018 le législateur a opté pour une « sociétéisation » de la SNCF, abandonnant ainsi le statut d'établissement public commercial qu'elle détenait depuis 1982. Si cette loi, fruit d'une volonté législative sectatrice de la performance et de la rentabilité, s'inscrit dans le cadre de la réforme des quais du droit public en lui conférant un statut de société anonyme, elle ne prescrit rien quant au sort réservé à ces biens publics qu'ils sont les gares ferroviaires. Elle confère au gouvernement le soin d'achever par ordonnance une telle tâche. Partant, l'absence de texte de loi et des intentions du législateur l'avenir du statut et du régime des gares ferroviaires ne semble pas être tracé, ce qui nécessite une analyse prospective de leur destin. Que la privatisation soit totale, marquant alors un abandon par l'Etat de ces biens, ou bien que le régime administratif des biens vienne s'ériger en rempart à la sociétéisation en maintenant les gares sur les quais du droit public et de la propriété publique, les diverses options possibles seront étudiées, avant que les ordonnances fatidiques ne soient publiées au journal

Mots-clés : Droit administratif des biens, Biens publics, Domanialité publique, Privatisation - sociétéisation, Ouvrage public, SNCF - gares, Quasi-domanialité publique

ns techniques

dition

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-13121

urce : Ressource documentaire